

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret N°98-149.....du ..12.Mai..1998.....
portant attributions et organisation du ministère
du tourisme et de l'environnement.

Le Président de la République ;

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu le décret N° ...98-147.....du ..12.Mai..1998..... portant attributions et organisation de la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- Vu le décret N°...98-148..... du ..12.Mai..1998..... portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
- Vu le décret N° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
- Vu le décret N° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;
- Vu le décret N° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret N° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret N° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : Le ministère du tourisme et de l'environnement est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer et faire appliquer les politiques et les stratégies du Gouvernement en matière de tourisme et d'environnement ;
- assurer le développement du tourisme au Congo ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- assurer la protection des écosystèmes naturels ;
- gérer rationnellement l'environnement ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de tourisme et d'environnement ;

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère du tourisme et de l'environnement comprend :

- le cabinet du ministre ;
- des directions rattachées au cabinet du ministre ;
- deux directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES.

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet, qui exercent leurs attributions et sont organisées conformément aux textes spécifiques qui les régissent, sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

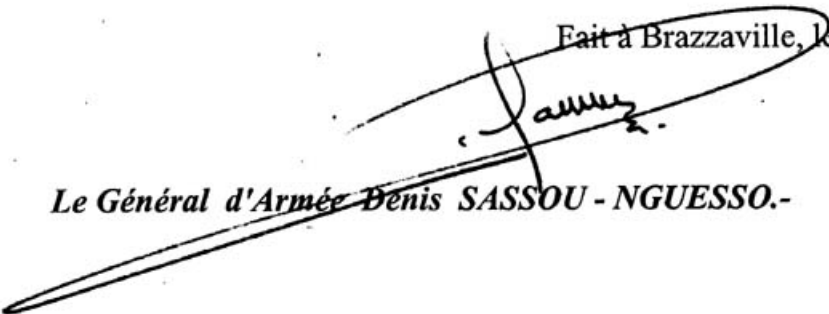
Article 5 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- la direction générale de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

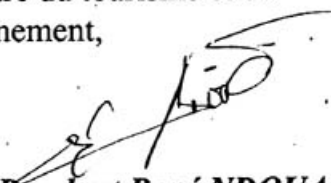
Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

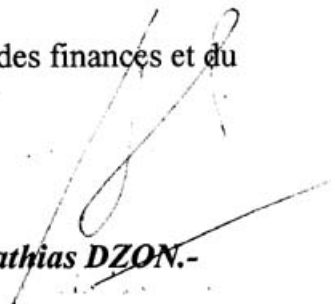

Le Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de
l'environnement,


Docteur Lambert René NDOUANE.-

Le ministre des finances et du
budget,


Mathias DZON.-

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET.-